

Parceque quoique nommé curé de la dite paroisse, Notre Dame-des-Neiges des Trois Pistoles, j'ai annoncé publiquement que je ne voulais prendre que la qualité de prêtre desservant la dite paroisse, et qu'en cette qualité je me suis abstenu de m'immiscer dans les affaires de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse, et notamment de prendre part dans l'élection de marguilliers pour la dite paroisse.

Et parceque le vingt-quatre décembre dernier, pendant le service divin du matin, en ma qualité de prêtre desservant de la dite paroisse de Notre Dame-des-Neiges des Trois Pistoles, j'ai notifié au prône suivant l'usage et la loi, qu'il serait procédé le trente-et-unième jour de décembre alors courant, en la sacristie de la dite paroisse après la messe, à l'élection de deux marguilliers pour l'œuvre et fabrique de la dite paroisse dont l'un pour le temps et espace de deux années en remplacement de Joseph Godbou, sorti du banc de l'œuvre l'année précédente, et qui n'avait pas encore été remplacé, et l'autre en remplacement de Raphaël Rioux, marguillier en exercice, et dont la charge cessait le dit trente-et-un décembre dernier, annonçant l'élection susdite dans les termes suivans: " je suis prié et requis par M. le marguillier " en charge comptable, d'annoncer une élection de marguilliers, qui " aura lieu à la sacristie dimanche prochain, trente-et-un courant, à " l'issue de la grande messe."

Parcequ'en ma qualité de prêtre desservant la dite paroisse, je n'ai pas cru devoir assister à l'assemblée sus-mentionnée, et prendre part à l'élection, et n'ai aucune connaissance personnelle de la manière dont la dite élection a été conduite.

Parceque les marguilliers de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse prétendent que l'élection a eu lieu suivant l'usage et la loi, et que le nommé Etienne Rioux a été bien et dûment nommé et élu marguillier en remplacement de Joseph Godbou, pour servir comme susdit, par la majorité des anciens et nouveaux marguilliers avec offre et consentement de la part de la dite majorité d'admettre comme notables, pour voter à la dite élection, toute personne de la dite paroisse dont la qualification serait correspondante ou anologues à celles voulues et définies par l'article second de l'Edit de St. Jean en Grève, et que Godfroy Rioux a été pareillement nommé et élu marguillier en remplacement de Raphaël Rioux pour servir comme susdit par la majorité des anciens et nouveaux marguilliers de la dite paroisse avec offre d'admettre les notables comme susdit à une assemblée d'anciens et nouveaux marguilliers à laquelle les notables ont été invités comme susdit, tenue en la sacristie de la dite paroisse après la messe, le trente-et-unième jour de décembre dernier, conformément à la notification par moi donnée comme susdit, la dite assemblée étant alors présidée par le dit Raphaël Rioux, alors marguillier en charge de la dite paroisse.

Et parceque après l'entrée des procédés de la dite assemblée faite aux registres de la dite paroisse, dont copie notariée est cy-annexé, il appert que les dits Etienne Rioux et Godfroy Rioux ont été bien et dûment élus marguilliers par la majorité des anciens et nouveaux marguilliers de la dite paroisse, offrant l'admission des notables comme dit est, dûment assemblés en la sacristie de la dite paroisse, après due notification, après la messe, le trente-et-unième jour de décembre dernier pour servir pendant le temps et espace sus-mentionnés et en remplacement des sus-nommés.

Et parceque les dits Etienne Rioux et Godfroy Rioux prétendent et